



**DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP**  
**MUTATION INTER-ACADÉMIQUE**  
**RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2025**

Enseignants du second degré, CPE, PSYEN

**Références :**

- LDGM n° MENH2428666X du 22 octobre 2024
- BOENJS spécial n°5 du 31 octobre 2024
- Nds n° MENH2423581A du 22 octobre 2024

**Joindre :**

- 1 / Une lettre de demande explicative
- 2 / Pièces médicales documentées récentes de moins de 6 mois (historique de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle...).
- 3 / La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification est obligatoire**  
**La preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas.**  
La notification doit absolument être communiquée pour le **26/01/2025**.  
À défaut, la participation au mouvement restera valide mais sans bonification RQTH.
- 4 / Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : Justificatif de domicile, pièce d'identité, livret de famille...

À adresser par courriel uniquement via votre courriel académique

à l'attention du médecin conseiller en santé au travail  
à l'adresse suivante :

**ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr**

(Attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

**Date limite de retour du dossier complet : Vendredi 6 décembre 2024**

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le 06/12/2024  
et transmettre la RQTH avant le 26/01/2025

Nom et Prénom : \_\_\_\_\_

Corps et discipline : \_\_\_\_\_



**RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR L'AGENT (EN LETTRES CAPITALES)**

Nom d'usage – Prénom : \_\_\_\_\_

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Corps, discipline ou spécialité : \_\_\_\_\_

Date de titularisation : \_\_\_\_\_

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) : \_\_\_\_\_

- Titulaire du poste
- Titulaire de zone de remplacement
- Mise à disposition du recteur
- Affectation exceptionnelle à l'année
- Sans poste (préciser) : \_\_\_\_\_

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales :

OUI  NON

Si oui, à quelle date : \_\_\_\_\_

et dans quelle académie : \_\_\_\_\_

Renseignements familiaux :

Célibataire  marié(e)\*  vie maritale  PACS\*  divorcé(e)  veuf(ve)

Profession du conjoint : \_\_\_\_\_

Lieu d'exercice professionnel du conjoint : \_\_\_\_\_

***\*Joindre un justificatif***

Pour toute demande de bonifications en lien avec votre situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé) vous devez fournir les pièces justificatives nécessaires avec l'accusé de réception de demande de mutation à destination de la DPE.

Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :

- 1- Les agents reconnus BOE
- 2- Les conjoints reconnus BOE
- 3- Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus

**La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte**

Votre demande de mutation au titre du handicap concerne :

- Vous-même                      reconnu BOE                      • Oui                      • Non
- Votre conjoint                      reconnu BOE                      • Oui                      • Non
- Votre enfant (âge : \_\_\_\_\_) : possède-t-il un dossier MDPH : • Oui                      • Non



Cette annexe doit être complétée du dossier médical et à renvoyer  
au médecin conseiller en santé au travail :  
[ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr)

**N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM**

**ATTENTION**

**Ce dossier n'est valable que pour la mutation inter-académique.**  
(Un nouveau dossier sera à constituer pour le mouvement Intra académique.)

Rappel des Vœux formulés sur SIAM (30 vœux maximum)

1	16
2	17
3	18
4	19
5	20
6	21
7	22
8	23
9	24
10	25
11	26
15	27
13	28
14	29
15	30

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Signature :



**RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap**

- **Personnels concernés** (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- **Bonifications**

- **Bonification automatique au titre de l'agent BOE**

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE)

- **Bonification soumise à l'arbitrage du recteur**

Le recteur peut attribuer une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée qui peut être soit :

- l'agent BOE,
- le conjoint BOE de l'agent,
- un enfant de moins de 20 ans et à la charge de l'agent, ayant une situation médicale grave ou de handicap,
- un enfant quel que soit son âge hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité

Pour pouvoir prétendre à cette bonification, les candidats doivent transmettre l'annexe 2 accompagnée des pièces médicales.

Le recteur, après avis du médecin, attribue éventuellement la bonification. (Cf. en page 1 les pièces justificatives à fournir).

***Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.***



**Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.**

Par exemple : Vous avez formulé 3 vœux : Bordeaux Toulouse et Montpellier

**Situation n°1 : Vous êtes BOE mais votre demande de mutation n'est pas liée à votre pathologie  
Vous transmettez votre attestation BOE à la DPE**

La Bonification est accordée au titre du BOE : 100 points sur tous les vœux formulés

- Vœu 1 Bordeaux : 100 points
- Vœu 2 Toulouse : 100 points
- Vœu 3 Montpellier : 100 points

**Situation n°2 : Vous êtes BOE et votre demande de mutation est liée à votre pathologie  
Vous transmettez votre attestation BOE et votre dossier de demande au titre du handicap au service médical**

- Soit le médecin donne un **avis favorable** sur l'un de vos vœux (ici en vœu 1 : Bordeaux) :

La bonification au titre du handicap est attribuée au vœu 1 et la bonification BOE est attribuée au vœux 2 et 3 :

- Vœu 1 Bordeaux : 1000 points
- Vœu 2 Toulouse : 100 points
- Vœu 3 Montpellier : 100 points

- Soit le médecin donne un **avis défavorable** :

La bonification BOE est accordée sur tous les vœux :

- Vœu 1 Bordeaux : 100 points
- Vœu 2 Toulouse : 100 points
- Vœu 3 Montpellier : 100 points

**Situation n°3 : Vous n'êtes pas BOE, votre demande concerne votre conjoint BOE ou votre enfant en situation de grave maladie :**

Vous transmettez votre dossier de demande au titre du handicap au service médical

- Soit le médecin donne un **avis favorable** sur l'un de vos vœux (ici en vœu 1 : Bordeaux) :

La bonification au titre du handicap est attribuée au vœu 1 :

- Vœu 1 Bordeaux : 1000 points
- Vœu 2 Toulouse : 0 points
- Vœu 3 Montpellier : 0 points

- Soit le médecin donne un **avis défavorable** :

Aucune bonification n'est accordée :

- Vœu 1 Bordeaux : 0 points
- Vœu 2 Toulouse : 0 points
- Vœu 3 Montpellier : 0 points